



Directives concernant le maniement des véhicules blindés historiques à chenilles

1. Bases

- Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR, RS **741.01**, état le 1^{er} janvier 2018)
- Art. 25, 26 et 33 de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV, RS **741.41**, état le 1^{er} juillet 2017)
- Art. 78, 80 et 84 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR, RS **741.11**, état le 7 mai 2017)
- Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV, RS **741.31**, état le 1^{er} janvier 2017)
- Art. 56 de l'ordonnance du 11 février 2004 sur la circulation militaire (OCM, RS **510.710**, état le 1^{er} janvier 2018)
- Règlement 61.003 f du 1^{er} octobre 2007 Circulation et transport (CT, état le 1^{er} mars 2011)
- Prescriptions de service de l'armée

2. Champ d'application et but

Les présentes directives s'appliquent à l'ensemble des véhicules blindés historiques à chenilles provenant ou non des stocks de l'Armée suisse et visent à :

- faire respecter toutes les lois et prescriptions pertinentes concernant le maniement des véhicules blindés historiques à chenilles et à assurer la sécurité des membres d'équipage, des passagers et du public ;
- empêcher tout acte susceptible de nuire à l'image du DDPS et de l'Armée suisse ;
- imposer un maniement propice à ménager les véhicules blindés historiques à chenilles ayant fait partie des stocks de l'Armée suisse afin de préserver lesdits véhicules pour la postérité.

3. Immatriculation / plaques de contrôle

Les véhicules blindés à chenilles provenant des stocks de l'Armée suisse ne sont plus immatriculés dès leur remise en toute propriété à des privés. L'Office de la circulation routière et de la navigation de l'armée (OCRNA) annule le permis de circulation et remet ce dernier au nouveau détenteur ou propriétaire.

L'OCRNA peut remettre les plaques de contrôle militaires au nouveau détenteur ou propriétaire intéressé. Ce dernier doit présenter à l'OCRNA une demande dans les 30 jours à compter de la remise du véhicule.

Lors de courses sur des voies publiques, le véhicule à chenilles doit être muni de plaques de contrôle délivrées par l'office cantonal de la circulation routière compétent.

Les utilisateurs assument la responsabilité de la sécurité des équipements techniques.

4. Déplacements avec des véhicules blindés à chenilles

4.1 Responsabilité

Le conducteur du véhicule à chenilles historique assume la responsabilité principale lors des courses. Il veille au respect des dispositions légales pertinentes.

4.2 Lieux parcourus

On distinguera entre les routes publiques et celles servant exclusivement à l'usage privé.

Sont publiques les routes qui ne servent pas exclusivement à l'usage privé. Ces voies de communication peuvent être empruntées par tout le monde sans devoir au préalable franchir ou enlever un obstacle.

Sont privées les routes et surfaces dont l'usage est strictement privatif. Ces voies de communication doivent être barrées afin que le premier venu ne puisse pas les emprunter aisément.

4.3 Permis de conduire

L'office cantonal de la circulation routière compétent délivre l'autorisation de conduire des véhicules blindés historiques à chenilles sur les voies publiques. L'autorisation de conduire militaire pour la catégorie de véhicules concernée atteste dans tous les cas que son titulaire a suivi une instruction suffisante pour que l'autorisation demandée soit délivrée. Cette autorisation de conduire n'est pas requise pour charger et décharger des véhicules blindés historiques à chenilles sur des remorques de transport, étant donné que ces manœuvres requièrent uniquement un savoir-faire spécifique.

Lorsqu'ils conduisent des véhicules blindés historiques à chenilles de la Confédération, le personnel militaire de carrière et les militaires de milice doivent être titulaires de l'autorisation de conduire militaire dans la catégorie 930, à supposer que lesdits véhicules ne sont plus utilisés dans l'Armée suisse. Dans tout autre cas, les militaires doivent autrement être titulaires de l'autorisation de conduire militaire dans la catégorie concernée.

Le conducteur doit, dans les deux cas susmentionnés, avoir été spécialement introduit au véhicule blindé historique à chenilles concerné par une personne expérimentée ou disposer lui-même d'une longue expérience. Cette introduction aborde la conduite, les prescriptions de sécurité et les particularités techniques.

4.4 Personnes transportées dans un véhicule à chenilles

Pendant les courses, les membres d'équipage et les passagers doivent être installés aux emplacements prévus par les prescriptions de service. Les membres d'équipage doivent connaître et respecter impérativement les prescriptions de sécurité.

Les dispositions concernant le transport de personnes ne s'appliquent pas aux manœuvres effectuées avec un véhicule à chenilles.

Lors du transport de passagers, il faut faire appel à un commandant du véhicule expérimenté. Ce dernier assume la responsabilité pour les passagers.

Le véhicule blindé doit être arrêté lorsque des tiers embarquent ou débarquent.

Le transport de passagers installés à l'extérieur du véhicule blindé est interdit.

4.5 Sécurité

Les prescriptions de sécurité consignées dans les prescriptions de service pour chaque type de véhicule doivent être impérativement respectées.

Les membres d'équipage doivent pouvoir communiquer entre eux grâce à l'installation de communication de bord et porter le protège-tête approprié.

Les passagers doivent être équipés d'un protège-tête adéquat.

Les écoutilles ouvertes doivent être assurées.

Lors de courses effectuées sur les voies publiques, les restrictions imposées par l'office cantonal de la circulation routière compétent doivent être respectées.

4.6 Assurance

Lors de courses effectuées sur les voies publiques et en cas de manifestations auxquelles le public est convié, il faut conclure une assurance responsabilité civile. Celle-ci doit couvrir les dommages aussi bien corporels que matériels.

4.7 Autorisation

Lors de courses effectuées sur les voies publiques, une autorisation pour véhicules blindés délivrée par l'office cantonal de la circulation routière compétent est requise.

Lorsqu'une manifestation est organisée avec des véhicules à chenilles empruntés au DDPS, une demande doit être soumise, au moins 30 jours à l'avance, à l'Office central du matériel historique de l'armée (OCMHA). À cette occasion, l'autorisation délivrée par un service cantonal ou la police doit être présentée.

4.8 Vitesse

Les vitesses maximales ci-après s'appliquent aux véhicules blindés historiques à chenilles en tenant compte de la sécurité.

- Sur les voies publiques, hors des localités : 60 km/h
- Sur les voies publiques, à l'intérieur des localités : 30 km/h
- En présence de public se trouvant sur la route : à l'allure du pas

4.9 Prévention des dommages

Lors de courses effectuées avec des véhicules à chenilles, le revêtement de la chaussée et les bordures de route peuvent être endommagés. Il faut veiller à éviter ces dommages dans toute la mesure du possible. Le conducteur en assume la responsabilité. Le comportement au volant doit donc être adapté aux circonstances. On prêtera une attention particulière aux points suivants :

- Avant d'effectuer des courses sur une route asphaltée, vérifier l'état des coussinets de chenilles. Il faut changer les coussinets défectueux ou usés.

- En cas de fort ensoleillement, il faut renoncer à effectuer la course, étant donné que toute retouche apportée au revêtement ou le revêtement lui-même est ramolli (ce problème se présente dès que la température de l'air atteint 25 degrés Celsius).
- Lorsque la largeur de la chaussée est réduite par des îlots, il convient de s'assurer de la possibilité d'emprunter la voie opposée et d'organiser une circulation alternée. Au besoin, il faut prévoir un autre itinéraire. Il est interdit de circuler sur les trottoirs.
- Pour circuler sur une place privée, il faut avoir préalablement obtenu l'autorisation du propriétaire.
- Avant d'effectuer des courses sur les voies publiques, il faut nettoyer le châssis du véhicule.

5. Maniement du matériel / image de l'armée

Lors du maniement de véhicules blindés historiques à chenilles, il faut éviter tout acte susceptible de porter atteinte à l'image du DDPS et de l'Armée suisse.

Il faut accorder la plus haute priorité à la sécurité. Il est interdit de rouler par-dessus des personnes ou des véhicules.

Les prescriptions de service, les manuels d'utilisation et les descriptions techniques concernant les véhicules blindés historiques à chenilles revêtent un caractère contraignant. Ces documents doivent être obtenus à temps auprès de la Fondation du matériel historique de l'Armée suisse (Stiftung HAM).

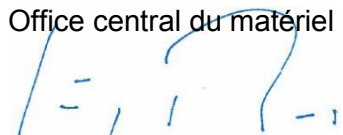
6. Sanctions

Les infractions aux règles de la circulation routière sont sanctionnées conformément à la législation civile.

7. Approbation

Le chef de l'OCMHA a approuvé les présentes directives et décidé qu'elles revêtaient un caractère contraignant. Elles entrent en vigueur le 1^{er} mai 2018 et remplacent les directives du 1^{er} octobre 2013.

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE / Planif A
Office central du matériel historique de l'armée (OCMHA)



Jürg Reusser
Chef de l'OCMHA